



Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 janvier 2025 à 19 h 30

Nombre des Conseillers élus :

15

Sous la présidence de M. Guillaume FORGIARINI, Maire

Conseillers en fonction :

15

Etaient présents : tous les membres,  
Sauf : Messieurs Fabien FRITSCH, Cédric EHRHARD, excusés,  
Mme Andrée MEYER-SCHNELL, excusée

Conseillers présents :

12

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
le Conseil Municipal nomme Mme Caroline ECKENFELDER en tant que secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024
2. Urbanisme :
  - a. Délimitation du périmètre des abords du monument historique
  - b. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Approbation
  - c. Droit de préemption urbain – Instauration du périmètre d'application
  - d. Application du droit des sols – Instauration du permis de démolir
  - e. Application du droit des sols – Soumission des clôtures à la procédure de déclaration préalable
  - f. Désignation d'un membre du conseil municipal pour la signature d'une déclaration préalable de travaux pour laquelle le maire est concerné
3. Finances :
  - a. Fixation du tarif de ventes de bois à l'amiable, de gré à gré et d'adjudication
  - b. Fixation du prix du nettoyage après location Maison des Associations St Léger
4. Travaux : Requalification et aménagement des abords de la mairie – Adoption d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre
5. Voirie : Dénomination de la rue située le long de la voie ferrée côté Ouest et de la RD 203 en direction d'Epfig
6. Affaires scolaires :
  - a. Demande d'aide au transport scolaire 2024-2025
  - b. Demande de subvention pour le sport 2024-2025
7. Personnel communal : Création d'un poste d'adjoint technique dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétence »

\*\*\*\*\*

**1. Adoption du Procès-Verbal du 14 novembre 2024**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 14 novembre 2024.

## **2. Urbanisme :**

### **a. Délimitation du périmètre des abords du monument historique église St Léger – Accord sur le projet de périmètre avant approbation**

#### **Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :**

En date du 19 juillet 2023, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé à la commune d'engager la procédure de délimitation du périmètre des abords de l'église Saint-Léger, monument historique.

Pour rappel, il s'agit d'abandonner le périmètre d'un rayon de 500 mètres autour du monument pour le remplacer par un périmètre plus adapté au contexte local. Au sein d'un PDA, tous les travaux sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ; en dehors du PDA, même à moins de 500 mètres du monument, la consultation de l'ABF n'est plus nécessaire.

Le projet de PDA proposé par l'ABF a été validé par le conseil municipal par délibération du 29 janvier 2024. Il a ensuite été soumis à enquête publique du mercredi 11 septembre 2024 au jeudi 10 octobre 2024 en même temps que le plan local d'urbanisme. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Au vu des résultats de l'enquête publique, l'ABF propose de ne pas apporter de changement au projet de PDA.

En application des dispositions de l'article R.621-93 du code du patrimoine, la commune est sollicitée pour donner son accord sur la version définitive du projet de PDA avant son approbation par arrêté préfectoral.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour donner son accord au projet de PDA.

- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-31, R.621-93 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/01/2024 validant le projet de périmètre proposé par l'ABF avant enquête publique ;
- Vu l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme et à la délimitation du périmètre des abords du monument historique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu le courrier du Préfet en date du 06/12/24 sollicitant l'accord de la commune sur le projet de périmètre avant approbation ;
- Vu le projet de périmètre et la note de présentation ;

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

#### **DÉCIDE :**

- **DE DONNER** son accord au projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger, conformément au plan et à la note de présentation sur lesquels la commune a été saisie par le Préfet.

#### **DIT QUE :**

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

### **b. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Approbation**

#### **Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 29 janvier 2024 a été transmis, notamment, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis.

Il a ensuite été soumis à enquête publique du 11 septembre 2024 au 10 octobre 2024. La commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie ; le dossier d'enquête publique était consultable en mairie et sur internet. La commissaire enquêteur a recensé :

- Deux courriers déposés en mairie hors de la présence de la commissaire enquêteur.
- Sept courriers déposés auprès de la commissaire enquêteur durant les permanences.
- Trois observations déposées sur le registre électronique dont deux ont également fait l'objet d'un courriel.
- Une pétition signée par 38 pétitionnaires déposée lors de la dernière permanence.

Elle a analysé l'ensemble des observations du public avant d'émettre un avis favorable au projet de PLU assorti de quatre recommandations.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale du PLU.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et suivants, R.153-20, R.153-21, R.113-1 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016, mis en compatibilité le 05/11/2013, le 24/10/2019 et le 22/06/2021 ;
- Vu le Règlement National d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23/06/2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, précisant les objectifs poursuivis par la commune et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols intervenue le 27/03/2017 ;
- Vu le premier débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables en date du 22/09/2022 ;
- Vu le second débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables en date du 31/08/2023 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29/01/2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté en date du 19/07/2024 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à la délimitation du périmètre des abords d'un monument historique ;
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

### **Entendu l'exposé du Maire,**

**Considérant** que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de Plan Local d'Urbanisme tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- 1. D'APPORTER** les changements suivants au projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique, conformément au tableau joint en annexe :

Pour le règlement graphique :

- Ajustement du périmètre de la zone UX rue d'Epfig sur une superficie totale de 1,15 ha pour être compatible avec le projet du propriétaire tout en demeurant compatible avec le PADD ;
- Création d'un dispositif de protection de type C de 5 mètres de large par rapport à l'axe du chemin rural en limite Sud de la parcelle section 36 n°238 ;
- Classement en zone UA l'intégralité de la parcelle section 38 n°313 ;

- Classement en zone UA l'intégralité de la parcelle section 4 n°131 ;
- Suppression du dispositif de protection de type E sur la parcelle section 38 n°87 ;
- Suppression du dispositif de protection de type E sur la parcelle section 36 n°137 ;
- Classement en zone N des parcelles section 36 n°41 à 45 en zone N car elles sont intégralement boisées ;
- Ajustement des quelques erreurs matérielles de limite de zone telles que relevées par la commissaire enquêteur.

Pour le règlement écrit :

- Clarification de la règle de recul de manière générale ainsi que spécifiquement pour le secteur UB rue de Barr ;
- Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans toutes les zones U et AU ;
- Interdiction de la sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » pour les zones UA, UB et IAU jouxtant la RD1083 ;
- Suppression en zone UX les destinations « salles d'art et spectacles, équipements sportifs » ;
- Précision en secteur de zone Ne qu'une unique construction est autorisée ;
- Précision en secteur de zone Nu qu'une unique construction est autorisée et que toute construction devra mettre en œuvre les éventuelles mesures compensatoires en matière de zone humide ;
- Indication à l'article 2.7 de la zone A que les abords des constructions de grande envergure (minimum 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) et/ou de grande hauteur (minimum 8 mètres) devront prévoir un accompagnement végétal ;
- Suppression de la mention « sauf dispositions contraires figurant au règlement graphique » de l'article 1 de la zone A ;
- Précision apportée au chapitre 3 des dispositions applicables à toutes les zones, relatif à la protection de type B sur les zones humides remarquables ;
- Réduction du champ de la dérogation à la limitation de hauteur afin d'assurer une meilleure cohérence entre les exigences de construction et les spécificités de la zone N à l'article 2.5 ;
- Suppression de l'exclusion à l'interdiction autorisant les dépôts à ciel ouvert à l'article 1.1 des zones A et N.

Pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Correction de la superficie de l'OAP n°2 rue de la Gare dans la pièce relative aux Orientations d'aménagement et de programmation.

Pour l'évaluation environnementale (intégrée au rapport de présentation) :

- Complétude du document suite aux investigations environnementales menées (inventaires et sondages) ;
- Complétude de la partie « examen des zones à urbaniser » pour intégrer la zone UX correspondant à l'extension de la zone artisanale.

Pour le reste du rapport de présentation :

- Précision que le développement des pistes cyclables s'effectuera en cohérence avec le schéma d'ensemble prévu par le PCAET ;
- Précision relative à l'intégration des actions du PCAET dans le PLU ;
- Justification des motifs ayant conduit à ne pas préserver, au titre du L.151-19 du CU, les éléments bâtis patrimoniaux identifiés ;
- Enrichissement de la liste des indicateurs de suivi ;
- Correction de 30 à 40 logements les logements prévus pour l'OAP n°2 rue de la Gare ;
- Précision que la restauration en zone UX est autorisée sous condition ;
- Correction de la justification relative à protection des sols du zonage rouge clair du PPRi, ce dernier permettant notamment les constructions à usage de loisirs et aires de stationnement ;
- Ajout des éléments explicatifs relatifs au risque de coulées d'eaux boueuses ;
- Correction de l'erreur de bas de page p.16 de la partie 2.

Pour les Servitudes d'Utilité Publique :

- Actualisation de la liste et du plan, telle que fournis par les services de l'Etat.

**2. D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

**DIT QUE :**

La présente délibération et le dossier annexé seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils seront en outre transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et du premier jour de la publication mentionnée ci-dessus.

Pour compléter l'information du public, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois. Elle fera l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

Le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

**c. Droit de préemption urbain – Instauration du périmètre d'application**

**Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :**

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement. A ce titre, il peut être instauré sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme.

Le Droit de Préemption Urbain peut aussi être utilisé dans le but de préserver la qualité de la ressource en eau. Il peut ainsi être instauré dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones U, 1AU et 2AU du Plan local d'urbanisme, ainsi que dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Kogenheim.

Il propose en outre de mettre en place les délégations permettant de faciliter l'exercice du droit de préemption.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/01/2025 ;

**Entendu l'exposé du Maire,**

**Considérant** l'utilité de disposer du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U, 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme approuvé ;

**Considérant** l'utilité de disposer en outre du droit de préemption urbain sur le périmètre de protection rapprochée du captage de Kogenheim ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

## DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé, ainsi que sur le périmètre de protection rapprochée du captage de Kogenheim, conformément au plan joint à la présente ;
- **DE DONNER** délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain.

## DIT QUE :

- le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme ;
- un registre des préemptions sera ouvert en mairie ;
- cette délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans les deux journaux suivants :

. **Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;**

. **L'Est Agricole et Viticole ;**

- cette délibération, accompagnée du (des) plan(s) annexés, sera transmise à :
  - o Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
  - o Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
  - o Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
  - o Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal Judiciaire de Strasbourg,
  - o Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Judiciaire de Strasbourg,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

### **d. Application du droit des sols – Instauration du permis de démolir**

#### **Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, dans un objectif de protection du patrimoine.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R.151-52, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/01/2025,

#### **Entendu l'exposé du Maire,**

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

**Considérant** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

**Considérant** l'intérêt de mettre en place cette procédure afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

**Considérant** que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide, **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

#### **DIT QUE :**

Le périmètre au sein duquel le permis de démolir a été instaurée sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme.

#### **e. Application du droit des sols – Soumission des clôtures à la procédure de déclaration préalable**

#### **Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :**

L'article R.421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification de clôtures lorsqu'elles sont situées en dehors d'un secteur patrimonial (site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site inscrit ou classé, éventuel périmètre protégé par le PLU).

Cependant, ce même article prévoit dans son alinéa d) qu'une commune compétente en matière de plan local de l'urbanisme peut décider de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie de son territoire.

Ces éléments, matérialisant la limite entre le domaine public et le domaine privé, contribuent à la bonne insertion des projets dans leur environnement et participent à l'animation de la rue. Il est primordial d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leur couleur, etc. Par ailleurs, l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées est important et il convient, en conséquence, de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme. Ceci permettra d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 421-2 g) du Code de l'Urbanisme, resteront dispensées de toute formalité en matière d'urbanisme les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-52, R.421-12 d) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/01/2025 ;

#### **Entendu l'exposé du Maire,**

**Considérant** que le code de l'urbanisme laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

**Considérant** que l'article R. 421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur tout ou partie du territoire de la commune,

**Considérant** que la commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans l'ensemble des zones afin de maîtriser la qualité du paysage urbain,

**Considérant** que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide, **D'INSTAURER** la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal.

#### **DIT QUE :**

- le périmètre au sein duquel la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture a été instaurée sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme.

**f. Désignation d'un membre du conseil municipal pour la signature d'une déclaration préalable de travaux pour laquelle le maire est concerné**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.422-7 ;

VU l'arrêté permanent en date du 12 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature de M. Michel BONNOT, 1<sup>er</sup> adjoint au maire ;

VU la demande de déclaration préalable n°DP.067.246.24.R.0035 déposée par M. Médard FORGIARINI en vue de la mise en place d'une clôture grillagée ;

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation de signature spécifique à M. Michel BONNOT, adjoint au maire, pour toutes pièces et arrêtés relatifs à la déclaration préalable citée ci-dessus.

Le conseil municipal, à l'unanimité (M. BONNOT ne participe pas au vote), décide **DE DONNER** délégation de signature spécifique à M. Michel BONNOT, adjoint au maire, pour toutes pièces et arrêtés relatifs à la demande de déclaration préalable n°DP.067.246.24.R.0035 déposée par M. Médard FORGIARINI en vue de la mise en place d'une clôture grillagée.

**3. Finances :**

**a. Fixation du tarif de ventes de bois à l'amiable, de gré à gré et d'adjudication**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 – article 79 concernant la TVA sur les produits de la sylviculture modifiant l'article 278 bis du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide **DE FIXER** le prix des ventes de bois à l'amiable à 20 € HT le stère et **D'APPLIQUER** les tarifs décidés par l'Office National des Forêts pour les ventes de gré à gré et les adjudications.

**b. Nettoyage après location Maison des Associations St Léger :**

M. le Maire propose d'adopter le nouveau tarif de nettoyage de la Maison des Associations St Léger après location suite à une revalorisation effectuée par le prestataire au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide **DE RÉVISER** le tarif de nettoyage des locaux de la Maison des Associations St Léger après location suite à une révision tarifaire et de le **FIXER** à 154,04 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**4. Travaux : Requalification et aménagement des abords de la mairie – Adoption d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre**

Dans le cadre de la requalification et des travaux d'aménagements des abords de la mairie, les sociétés LMS INGENIERIE et WE SCAPE, maîtres d'œuvre du projet, ont revu l'estimatif des travaux à l'issue de la phase avant-projet. Il en résulte qu'avec l'augmentation tarifaire des matériaux le montant du marché des travaux est passé à 1.679.812,73 € HT.

Au vu de l'augmentation du coût des travaux, les sociétés LMS INGENIERIE et WE SCAPE proposent un avenant au contrat initial de maîtrise d'œuvre.

VU le Code des Marchés Publics,

VU le marché conclu avec la Sté LMS INGENIERIE, 17 rue Schmittlach à BOESENBIESEN - 67390 et la Sté WE SCAPE, 10 rue du Général de Gaulle à BENFELD - 67230, attributaires du contrat de maîtrise d'œuvre par délibération en date du 08.12.2022,

**Considérant** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** le montant prévisionnel définitif des travaux de requalification et des aménagements des abords de la mairie à 1.679.812,73 € HT,

- **DE CONCLURE** une modification de marché d'augmentation avec la Sté LMS INGENIERIE, 17 rue Schmittlach à BOESENBIESEN - 67390 et la Sté WE SCAPE, 10 rue du Général de Gaulle à BENFELD - 67230 – attributaires du contrat de maîtrise d'œuvre relatif au projet de requalification et des travaux d'aménagements des abords de la mairie :

Marché initial du 08.12.2022 - Montant : 36.700 € HT

Avenant n°1 - Montant : 30.147,97 € HT

Nouveau montant du marché : 66.847,97 € HT

Objet : Augmentation du coût des travaux de requalification et d'aménagements des abords de la mairie

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la modification de marché considérée ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

## **5. Voirie : Dénomination de la rue située le long de la voie ferrée côté Ouest et de la RD 203 en direction d'Epfig**

M. le Maire informe l'assemblée qu'il convient de dénommer la rue située le long de la voie ferrée côté Ouest et la RD 203 en direction d'Epfig afin de faciliter les démarches administratives des futurs habitants et de pouvoir attribuer des numéros de rue aux futures constructions.

M. le Maire propose aux conseillers municipaux d'attribuer un nom de rue et de procéder à la numérotation des lots.

Le conseil municipal, décide :

- **DE DÉNOMMER** à la majorité, Rue Edelweiss (11 voix pour la Rue Edelweiss et 1 voix pour la Rue de la Scheer), la rue située le long de la voie ferrée côté Ouest comprenant les parcelles 396, 308 et 306 Section 14,

- **DE DÉNOMMER** à l'unanimité, Route d'Epfig, la route départementale 203 allant de la sortie d'agglomération jusqu'à la limite du ban communal en direction d'Epfig,

- **DE PROCÉDER** à l'attribution des numéros des habitations en respectant les côtés pairs et impairs,

- **DE RÉALISER** les plaques de rues ainsi que les numéros en procédant à la consultation de plusieurs fournisseurs et **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'offre la moins disante.

## **6. Affaires scolaires**

### **a. Demande d'aide au transport scolaire 2024-2025**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que depuis la rentrée scolaire 2017, c'est la commune qui est compétente pour la prise en charge du transport pour les sorties pédagogiques.

Il a été sollicité par Mme HINZ, directrice d'école, pour la prise en charge du bus pour plusieurs sorties.

**SUR PROPOSITION** de M. le Maire et après avoir entendu l'exposé de Mme ECKENFELDER, Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide **DE VERSER** à la coopérative scolaire de Kogenheim une subvention pour l'année scolaire 2024-2025 pour la prise en charge du transport des sorties pédagogiques au fur et à mesure de la transmission des factures réelles et acquittées par l'école.

### **b. Demande de subvention pour le sport 2024-2025**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été destinataire d'un courrier de Mme HINZ, directrice d'école, pour une demande de subvention des séances de sport (handball, basket et badminton) pour l'année scolaire 2024-2025.

**SUR PROPOSITION** de M. le Maire et après avoir entendu l'exposé de Mme ECKENFELDER, Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide **DE VERSER** à la coopérative scolaire de Kogenheim une subvention pour les séances de sport dispensées pendant l'année scolaire 2024-2025 au fur et à mesure de la transmission des factures réelles et acquittées par l'école.

## 7. Personnel communal : Création d'un poste d'adjoint technique dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétence »

La circulaire DGEFP n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, voit les contrats aidés se transformer en Contrat PEC « Parcours Emploi Compétences ». Leur mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement. Ce contrat a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, M. le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (France travail, Cap emploi, Mission locale).

M. le Maire propose donc au conseil municipal de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Collectivité Européenne d'Alsace et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

M. le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour les fonctions d'adjoint technique à raison de 20 h/semaine, pour une durée de 12 mois, avec une rémunération basée sur le SMIC.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de M. le Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2025 les crédits correspondants,
- **DE CHARGER** M. le Maire à mettre en œuvre ce recrutement et de l'autoriser à signer les documents y relatifs et à percevoir l'aide.

La séance est levée à 20 h 45.

Fait à Kogenheim, le 17 janvier 2025

La secrétaire de séance,  
Caroline ECKENFELDER

M. le Maire,  
Guillaume FORGIARINI

